

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 44 portant classement au titre des monuments historiques du fortin de
Girolata à Osani (Corse-du-Sud)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2008 portant inscription au titre des monuments historiques du fortin de Girolata, sis sur la commune d'Osani (Corse-du-Sud),

Vu l'avis du conseil des sites de Corse en formation « patrimoine » en date du 3 décembre 2007,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 25 janvier 2010,

Vu la délibération du conseil d'administration du conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres portant adhésion au classement, en date du 4 juillet 2013,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du fortin de Girolata présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa valeur d'unicité, étant le seul fortin génois du XVI^e siècle construit ex-nihilo, sans tour préexistante,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques le fortin de Girolata, en totalité, avec le mur sud-est constituant la limite de la parcelle AB 172 et de la parcelle AB 187, ainsi que le terrain d'assiette, situé lieu-dit Girolata, sur la commune d'Osani (Corse-du-Sud) sur les parcelles n° 36, n° 37 (lots 1, 2, 3, 4 et 5), ayant fait l'objet d'un état descriptif de division publié aux hypothèques d'Ajaccio le 28 février 2006 volume 2006 P 1509, n° 165, n° 168, n° 172, n° 174, n° 175, n° 176 et n° 187 d'une contenance respective de 69 ca, de 9 a 10 ca, 23 ca, 93 ca, 38 a 76 ca, 11 a 42 ca, 50 ca, 11 a 61 ca et 1 ha 29 a 46 ca, figurant au cadastre section AB, tel que délimité sur le plan ci-annexé, et appartenant au conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres :

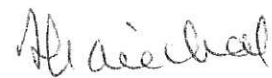
- pour les parcelles AB 36, AB 37 lots 3, 4 et 5, AB 165, AB 168, AB 172, AB 174, AB 175 et AB 176, par acte du 23 décembre 2005 établi par maître Jean-François MATIVET, notaire à Ajaccio, publié au bureau des hypothèques d'Ajaccio le 28 février 2006 volume 2006 P 1511,
- pour les parcelles AB 37 lots 1 et 2, et AB 187, par acte du 19 janvier 2009 établi par maître ALEXANDRE, notaire à Vico, publié au bureau des hypothèques d'Ajaccio le 09 avril 2009 volume 2009 D 3456.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 11 avril 2008 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4: Il sera notifié au préfet du département, au maire et au conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : **23 OCT. 2013**



Isabelle MARÉCHAL
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines